

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 3 septembre 2001

**autorisant la société Carrières et Sablières Karl EPPLE
à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à SELTZ (renouvellement)
et refusant l'extension sollicitée sur les terrains situés au nord du périmètre renouvelé**

modifié le 24 DEC. 2002

pour ce qui est des conditions d'accès au site (article 13)

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- VU le Code minier et ses textes d'application,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC n° I) dans le département du Bas-Rhin,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU le Schéma Départemental des Carrières du Bas-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 6 septembre 1999,

- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1985 autorisant M. Karl Ulrich EPPLE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de SELTZ,
- VU la demande du 14 avril 2000 par laquelle la société Gravières et Sablières Karl EPPLE sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral précité du 18 octobre 1985,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 13 septembre au 13 octobre 2000,
- VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 présentée le 8 mars 2001 par la société Gravières et Sablières Karl EPPLE et complétée le 19 juillet 2001,
- VU l'avis favorable du CSIC, rendu le 22 novembre 2001, à l'issue de l'examen de la demande de dérogation susvisée,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU les rapports du 26 mars 2001 et du **24 octobre 2002 (ci annexé)** de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU les avis de la Commission départementale des carrières du 6 juin 2001 et du 21 novembre 2002,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le secteur sollicité en extension présente une **haute valeur écologique** (3 espèces botaniques protégées, 1 habitat botanique d'intérêt communautaire, 7 espèces rares d'oiseaux ...),

CONSIDERANT qu'il serait, en cas d'exploitation, **irréremdiablement détruit**, puisque remplacé par un plan d'eau qui ne peut pas, par essence, présenter des potentialités comparables et donc suppléer aux écosystèmes supprimés,

CONSIDERANT que la proposition de l'exploitant de transférer en un autre lieu certains écosystèmes remarquables de ce secteur ne peut être reçue comme une mesure compensatoire de la destruction des terrains où ils sont localisés,

CONSIDERANT que les inconvénients de l'extension ne peuvent ainsi être ni prévenus, ni compensés et qu'il convient ainsi de **refuser l'autorisation d'étendre la gravière** sur les terrains sollicités,

CONSIDERANT que, du fait de ce refus, **une durée de 15 ans** suffira à l'exploitation du périmètre concédé, cette durée étant par ailleurs celle **prévue par l'exploitant pour le calcul des garanties financières pour la remise en état** du périmètre sollicité en renouvellement,

CONSIDERANT que, pour le secteur sollicité en renouvellement, aucun terrain à sec présentant des particularités écologiques ne sera atteint,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant (notamment : le respect de pentes de stabilité à sec et sous eau, la renaturation d'une partie du site, la clôture des zones dangereuses...) sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT les conclusions du rapport ci annexé du 24 octobre 2002 de la DRIRE,

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté modifié statuant sur sa demande de dérogation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

I- DEFINITION DES INSTALLATIONS ET PERIMETRES

Article 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

La société Gravières et Sablières Karl EPPLE, dont le siège social est à 67470 SELTZ, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de SELTZ, une carrière de matériaux alluvionnaires :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière	2510-1	A	surface : 81 ha environ tonnage annuel maximal : 700 000 t

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1985 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **15 ans**.

L'extraction de matériaux commercialisables est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de cette autorisation.

Article 3 : PERIMETRE AUTORISE – SECTEUR REFUSE

Par référence au **plan parcellaire annexé au présent arrêté**, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité à celui du polygone dont les sommets sont définis par les coordonnées du système LAMBERT, reprises par **le tableau qui y est annexé (points 2 à 6, 11, 17, 18, 26, 27, 100 à 107, 111 à 115)**.

L'autorisation d'exploiter les terrains situés au nord de la ligne repérée par les points 17 et 18 est refusée. Il est en outre pris acte des déclarations de mise à l'arrêt définitif des installations.

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclarée à l'inspecteur des installations classées de la DRIRE d'Alsace.

II- AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Article 4 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant :

1. mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
 2. placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
- aménagera l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. A cet effet, l'exploitant prendra l'attache de la subdivision compétente de l'équipement.

Article 5 : DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise en 3 exemplaires au Préfet et sera accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières définies au présent arrêté.

III- REGLES GENERALES

Article 6 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le **dossier de demande d'autorisation du 14 avril 2000 susvisé** en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 7 : DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 8 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV, section 1 (sanctions administratives) et section 2 (sanctions pénales) du code de l'environnement, livre V, titre I^{er}.

Article 9 : FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 : DECLARATION DES INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 11 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

Le dossier de demande d'autorisation à adresser au Préfet, comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

IV- SECURITE PUBLIQUE**Article 13 : ACCES ET CIRCULATION DANS LA CARRIERE**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. En particulier, les zones de baignade seront balisées sur leur limite avec le périmètre autorisé et l'accès à la partie remblayée de la berge nord-ouest sera interdit par une clôture.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées ou circonscrites par des dispositifs flottants.

Les clôtures ou dispositifs équivalents, ne devront pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

Les dispositions ci après sont prises par l'exploitant pour garantir la sécurité des usagers des infrastructures de loisir dont l'activité conduit à la fréquentation du périmètre autorisé pour l'exploitation de carrière :

- Pendant la saison estivale, l'extraction de matériaux sera exclusivement effectuée dans la partie nord du plan d'eau, en référence au plan de phasage alterné annexé au présent arrêté, extrait du complément du 19 juillet 2001 de l'exploitant à la demande de dérogation du 8 mars 2001,
- Afin d'éviter toute intrusion d'embarcations dans le secteur d'exploitation, celui ci sera circonscrit à l'aide de barrières flottantes ancrées au sol, constituant un obstacle matériel nécessitant un franchissement volontaire. Les parties des câbles d'amarrage de l'engin d'extraction susceptibles d'occasionner des accidents par contact avec les embarcations devront être incluses dans le périmètre circonscrit par les barrières flottantes. Ces dernières seront solidement ancrées et leur fixation sera régulièrement vérifiée (au moins suivant une fréquence hebdomadaire). Les comptes rendus des vérifications seront portés à un registre tenu à la disposition de l'inspection. Les barrières flottantes devront être bien apparentes et non susceptibles d'être masquées par le clapot.
- Pendant les heures de fonctionnement des activités de loisirs qui supposent la présence de personnes dans l'emprise autorisée pour l'exploitation de carrière, un préposé au moins, nommé désigné à cet effet (ou un gardien) doit être présent en permanence, que la carrière soit en activité ou qu'elle ne le soit pas. Ce préposé (ou ce gardien) doit disposer des moyens lui permettant d'intervenir en tout point du site placé sous sa surveillance, y compris sur le plan d'eau. Son action de surveillance doit être effective : ne doivent pas être désigné à cet effet des personnels dont le poste implique qu'ils doivent s'absenter de la zone en exploitation (par exemple : chauffeurs, employés de bureau ...) ou pour lesquels le délai nécessaire pour quitter leur poste en sécurité serait de nature à retarder l'intervention (par exemple : le conducteur de drague).

En outre, une convention sera établie avec la commune de SELTZ, propriétaire des terrains, définissant, dans le respect des lois et règlements, le partage des responsabilités entre celle-ci et l'exploitant pour ce qui concerne la sécurité du public.

Article 14 : DISTANCES DE REcul - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

14.1. Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que les pentes, à sec et sous eau, définies ci après.

V- CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Article 15 : POMPAGE DE LA NAPPE PHREATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état, est interdit.

Article 16 : TRAVAUX PREPARATOIRES

16.1. Matérialisation des distances de sécurité

L'exploitant matérialisera sur le site les distances de sécurité définies à l'article 14.

16.2. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuels vestiges provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

Article 17 : EXTRACTION

17.1. L'exploitation devra permettre un défrètement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au maximum à la profondeur de **50 m** par rapport au niveau naturel des terrains.

L'exploitation se fera à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site **soient obtenus directement par excavation et non par remblayage**. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales,
- 1/10 (environ 6°), sur une distance horizontale sous eau d'au moins 20 mètres, mesurée depuis la cote moyenne estivale du niveau libre de l'eau, pour les zones de haut-fond prévues au document d'impact,
- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

17.2. L'exploitant définira une méthode de repérage de l'engin d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 18 : REMBLAYAGE

Tout remblayage dans le périmètre de la carrière avec des matériaux autres que du granulat, des enrochements et ceux existant naturellement sur le site est interdit.

VI- PLAN D'EXPLOITATION

Article 19 : PLAN D'EXPLOITATION

19.1. Plan

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/2500^e, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées.
- les bords de la fouille.
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,

- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- les courbes bathymétriques (équidistantes, tous les 10 m de profondeur),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques,
- l'emplacement exact du bornage,
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation. **Ces coupes seront effectuées au nord-ouest, dans le secteur remblayé. Elles seront au nombre de trois.**

19.2 Mise à jour

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent, pour l'ensemble des éléments reportés, à l'exception des courbes bathymétriques, qui seront mises à jour au moins tous les deux ans.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment :

- que le plan soit établi par un géomètre-expert,
- que le relevé bathymétrique soit effectué sur l'ensemble du plan d'eau,
- que des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente) soient réalisées.

19.3. Communication du plan

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux, tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation et communiqué tous les deux ans à l'inspecteur des installations classées.

VII- PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

Article 20 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 21 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

21.1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

21.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

21.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 22 : REJETS D'EAUX

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

Article 23 : POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.

Article 24 : DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

Article 25 : BRUITS ET VIBRATIONS

25.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

25.2. Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée..

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)
----------------------	----------	----------

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	65 dB (A)

25.3. Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé à la demande du 14 avril 2000, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

25.4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

25.5 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 26 : SURVEILLANCE DES REJETS

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 27 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

VIII- SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 28 : SURVEILLANCE DES EAUX

Surveillance des eaux souterraines

Un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sera effectué sur les eaux prélevées sur deux piézomètres (amont et aval) et dans le plan d'eau (aval).

Les piézomètres seront implantés en référence aux conclusions de l'étude SIMECSOL n° NT 710148500201A annexée à l'étude d'impact (demande du 14 avril 2000).

Les paramètres recherchés seront : pH, conductivité, chlorures, sulfates, nitrates, carbone organique total, hydrocarbures totaux, indice phénol, azote global, métaux (As, Cr, Pb, Fe, Hg, Cu, Zn).

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats, commentés, seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

IX- DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE ET GARANTIES FINANCIERES

Article 29 DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

29.1. L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté.

29.2. La remise en état consistera en travaux de mise en sécurité, de nettoyage, d'insertion paysagère. La partie sud du plan d'eau recevra des équipements de loisirs (base nautique, camping, centre aéré, plage...).

29.3. Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires,
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées,
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact, (**sauf pour le secteur d'extension, refusé, qui sera laissé en l'état**),
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficiera d'une protection spéciale au droit de la zone de batillage des eaux,

Article 30 : GARANTIES FINANCIERES

30.1. La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation.

30.2. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

30.3. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<u>Périodes</u>	<u>Montant des garanties (TTC)</u>	
	<u>en Francs</u>	<u>en Euros</u>
2001-2006	472 000	71 955,94
2006-2011	472 000	71 955,94
2011-2016	472 000	71 955,94

30.4. Actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsqu'une variation du rythme d'exploitation ou du rythme de remise en état conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

30.5. Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation **au moins six mois avant son échéance**.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

30.6. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

30.7. Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11-II du code de l'environnement.

30.8. Levée des garanties financières

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées, et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière, le préfet lève par voie d'arrêté, l'obligation de garanties financières.

X- ARRET DEFINITIF

Article 31 : Arrêt définitif

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet, au moins 6 mois avant la date de fin de remise en état définitive, la date de cet arrêt en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Il explicite notamment le respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état, définies dans les arrêtés préfectoraux la réglementant.

XI- FRAIS D'EXECUTION – AMPLIATION - PUBLICITE

Article 32 : FRAIS D'EXECUTION DE L'ARRETE

Les frais inhérents aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

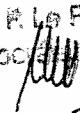
Article 33 : PUBLICITE

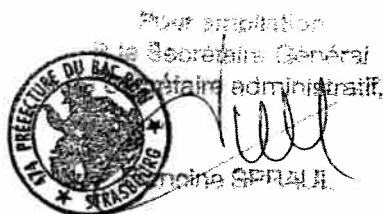
Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELTZ mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 34 : EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de WISSEMBOURG,
- le Maire de SELTZ,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Karl EPPLE.

LE PREFET
 Et Le Préfet
 Le Secrétaire Général

 MICHEL LAFONT



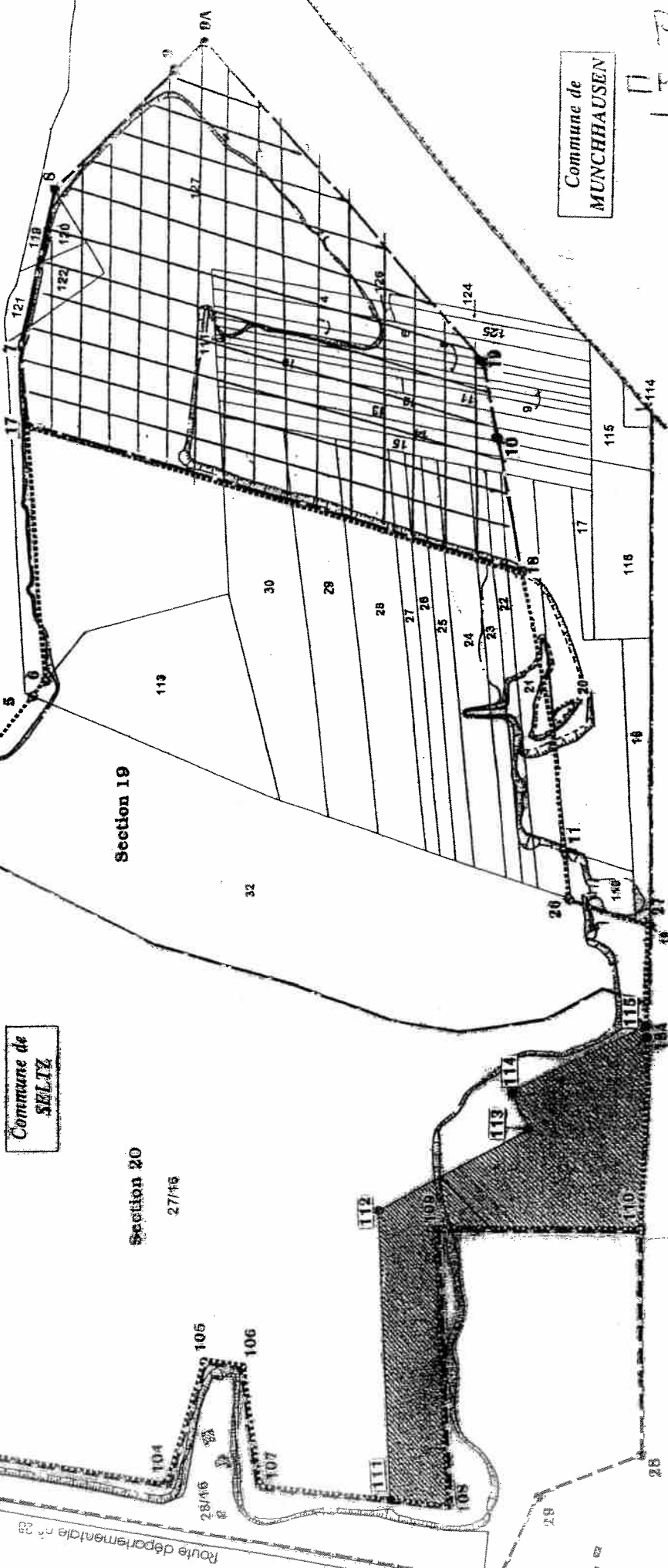
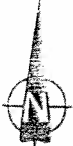
Délai et voie de recours (l'article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'état dans le département.

PLAN PARCELLAIRE

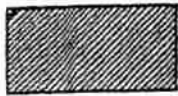
Echelle : 1/5 000



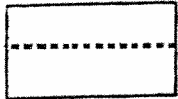
Handwritten notes and signatures in the top right corner, including the name 'MUNCHHAUSEN' and a signature.

PLAN PARCELLAIRE

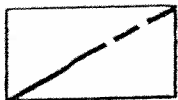
Légende :



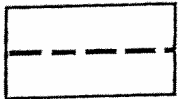
Terrains objets de la déclaration de cessation partielle d'activité



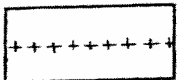
Périmètre des terrains ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation de carrière, en cours d'instruction



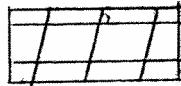
Périmètre des terrains ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation d'extension de carrière, en cours d'instruction



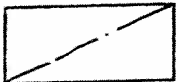
Périmètre des terrains ayant fait l'objet d'une déclaration de cessation partielle d'activité, en cours d'instruction



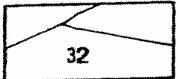
Limite communale



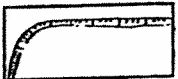
SECTEUR REFUSÉ



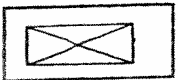
Limite de section



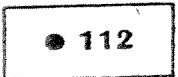
Limite et numéro de parcelle



Limite du plan d'eau actuel



Bâti



Point Lambert







Coordonnées Lambert			Coordonnées Lambert		
Point	X	Y	Point	X	Y
1	1 023 610,640	148 499,580	29	1 024 810,893	148 446,714
2	1 023 696,740	149 000,220	100	1 023 648,800	148 721,469
3	1 023 705,760	149 029,780	101	1 023 668,958	148 718,002
4	1 023 722,200	149 055,490	102	1 023 717,499	148 630,984
5	1 023 996,110	149 405,930	103	1 023 751,103	148 521,338
6	1 024 010,320	149 424,090	104	1 024 162,088	148 454,022
7	1 023 978,920	149 835,870	105	1 024 207,334	148 594,524
8	1 024 017,410	150 017,130	106	1 024 250,810	148 588,281
9	1 024 166,110	150 157,440	107	1 024 270,186	148 450,864
9A	1 024 202,480	150 191,760	108	1 024 502,441	148 426,418
10	1 024 555,170	149 727,630	109	1 024 488,354	148 745,516
11	1 024 636,824	149 221,938	110	1 024 730,250	148 744,477
17	1 023 986,520	149 736,150	10A	1 024 731,300	148 988,540
18	1 024 586,090	149 558,430	111	1 024 432,045	148 433,828
19	1 024 538,110	149 820,980	112	1 024 416,977	148 775,176
22	1 024 566,934	148 858,970	113	1 024 598,617	148 870,361
26	1 024 642,350	149 158,717	114	1 024 575,376	148 914,710
27	1 024 731,900	149 128,540	115	1 024 731,334	148 996,358
28	1 024 729,166	148 491,992			

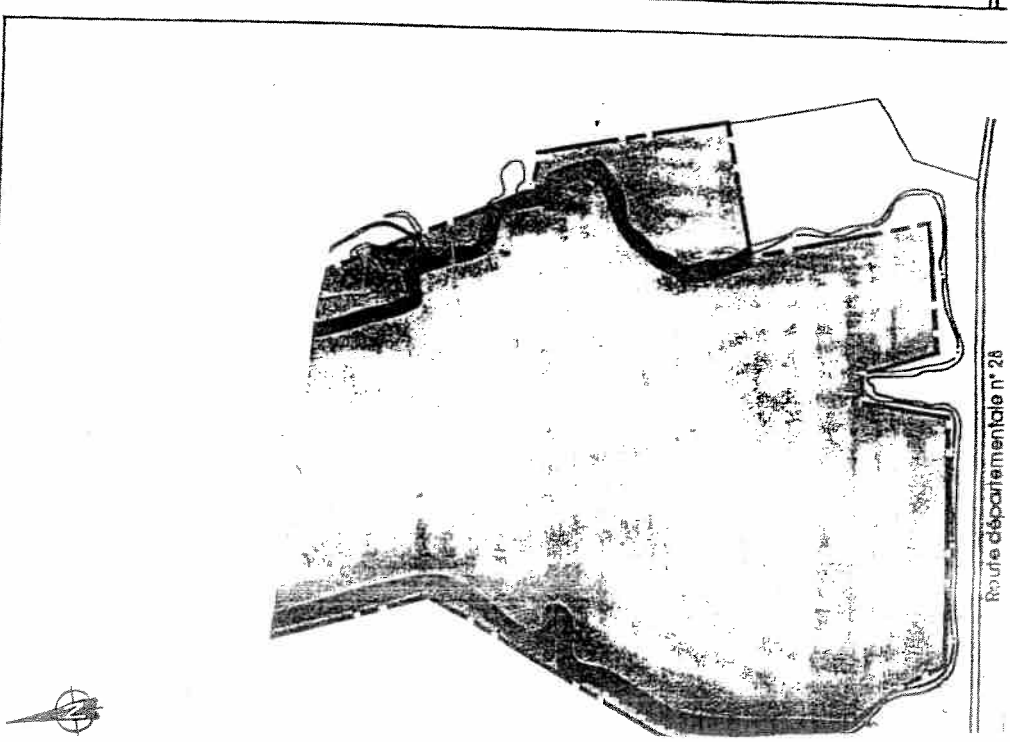
SCHEMAS PREVISIONNELS POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES

Echelle : 1/110 000

Etat prévisible pour la 1^{ère} période quinquennale

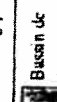
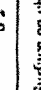
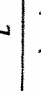
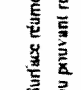
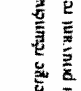
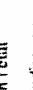
Périmètre des terrains objets des demandes de renouvellement et d'extension

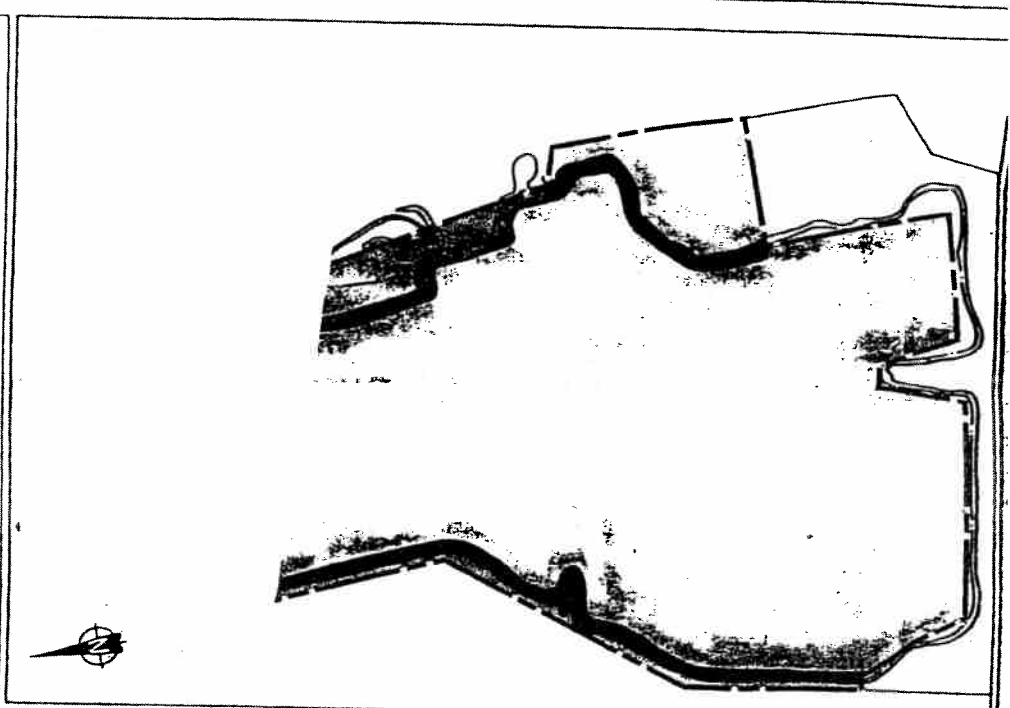
S 1	S 2	L
 Basin de décantation	 Surface en chantier	 Berge à aménager
	 Surface réaménagée ou pouvant résister en l'état	 Berge réaménagée ou pouvant résister en l'état
	 Surface en eau	



Etat prévisible pour la 2^{ème} période quinquennale







Périmètre des terrains objets des demandes de renouvellement et d'extension

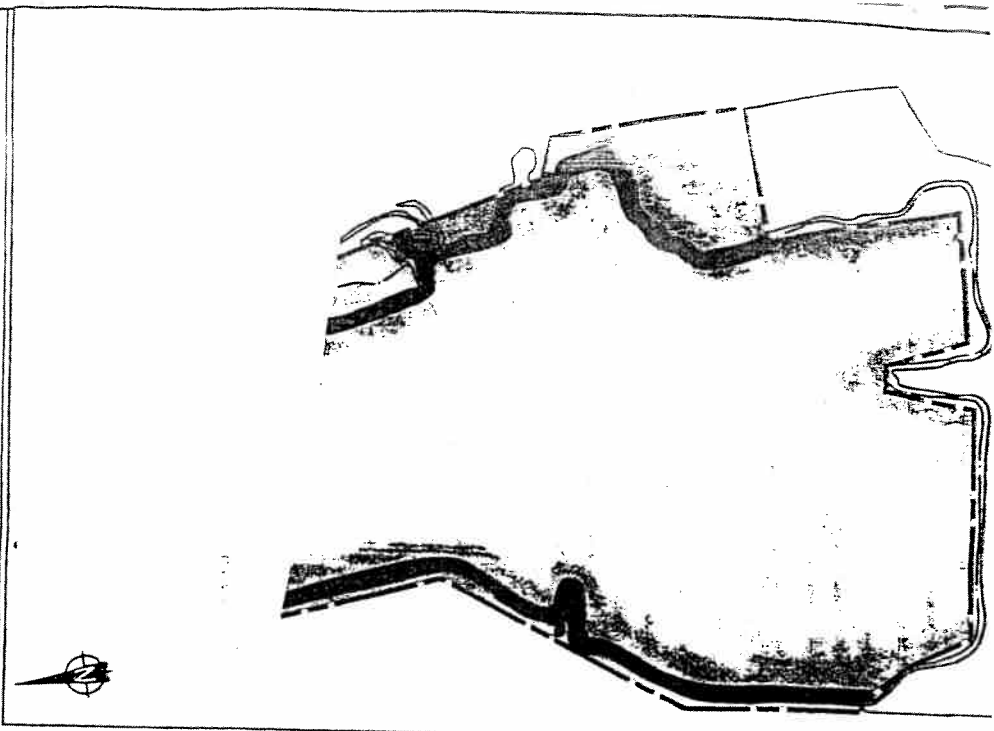
S 1	S 2	L
 Basin de décantation	 Surface en chantier	 Berge à aménager
	 Surface réaménagée ou pouvant résister en l'état	 Berge réaménagée ou pouvant résister en l'état
	 Surface en eau	



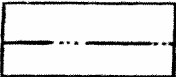
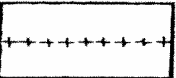
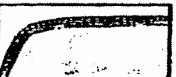





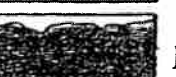
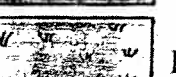


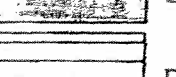


Etat prévisible pour la 3^{ème} période quinquennale

Périmètre des terrains objets des demandes de renouvellement et d'extension

S 1	S 2	L
 Basin de décantation	 Surface en chantier	 Berge à aménager
	 Surface réaménagée ou pouvant résister en l'état	 Berge réaménagée ou pouvant résister en l'état
	 Surface en eau	

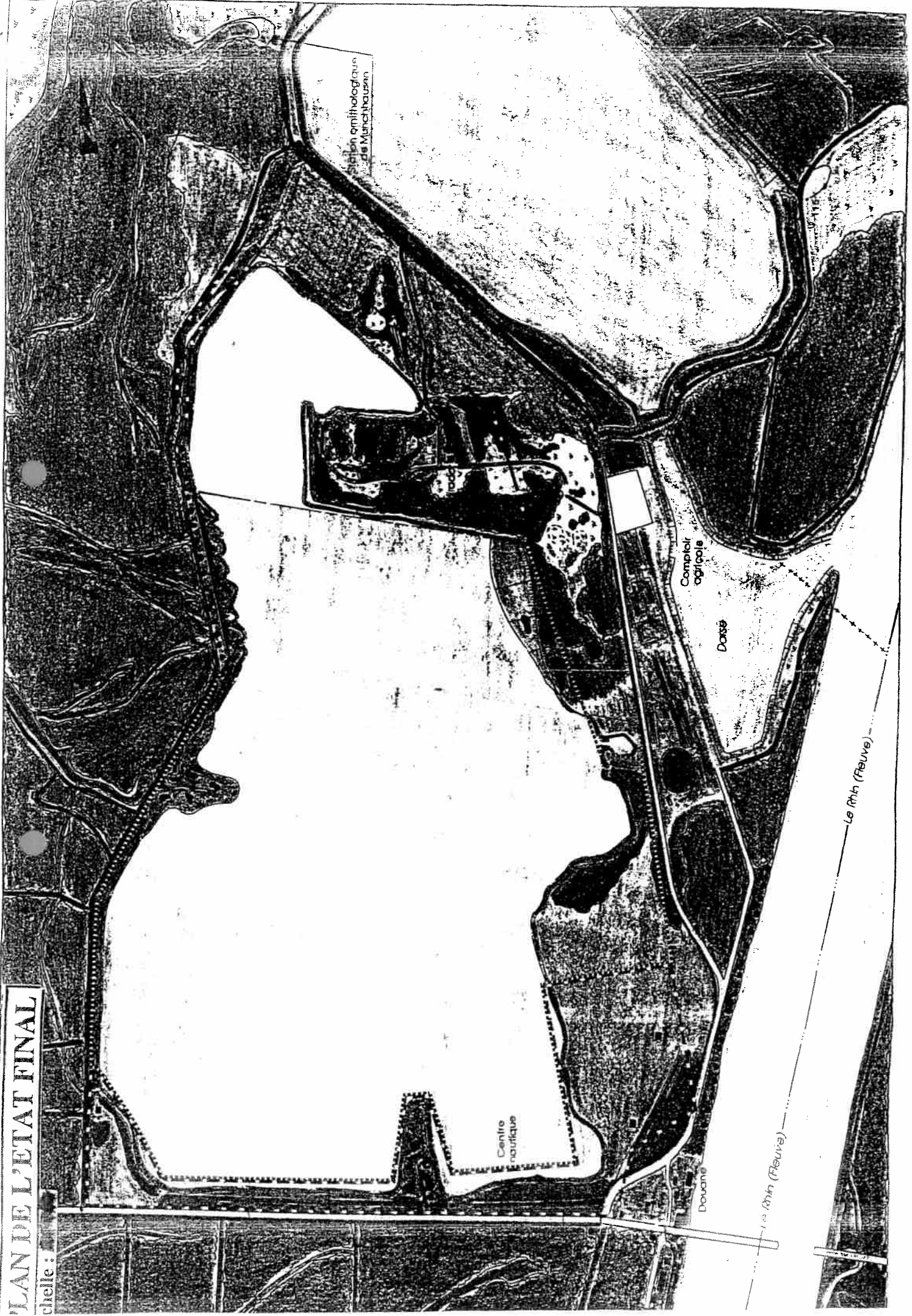


PLAN DE L'ÉTAT FINAL

- 
Limite d'état Franco-Allemande
- 
Limite communale
- 
Plan d'eau
- 
Berge argileuse, roselière, zone de haut-fond avec mare
- 
Berge sableuse en pente douce
- 
Berge graveleuse en pente douce
- 
Bois
- 
Buisson, bosquet, haie - Alignement d'arbres
- 
Plantations buissonnante
- 
Prairie
- 
Friche à Solidage du Canada et végétation humide de hautes herbes
- 
Secteur urbain et industriel avec bâti
- 
Route et chemin avec enrobé - Chemin- Piste cyclable
- 
110
Courbe de niveau en m NGF
- 
- 114
Point coté en m NGF

PLAN DE L'ETAT FINAL

chelle :



Station géométrique de Munchhausen

Centre fortifié

Comptoir agricole

Digue

Douane

Le Rhin (fleuve)

Le Rhin (fleuve)

PLAN DE PHASAGE
EXPLOITATION ALTERNEE
HIVER / ETE
EN PRESENCE DE LA BASE DE VOILE

--- Limite de l'autorisation

1 E N° de phase d'exploitation durant l'été

1 H N° de phase d'exploitation durant l'hiver

Schéma hors échelle

